

Les Droits des Relations Sociales
Dans la Charte Arabe des Droits de L'Homme de 2004*

Par

Ahmed ABOU-EL-WAFA

Professeur et Chef du Département du Droit International Public

Faculté de Droit – Université du Caire

Diplomé de l'Académie de Droit International de La Haye

Sommaire

- §I- Vue d'ensemble.
- §II- Importance des droits des relations sociales.
- §III- Relations entre la charte arabe des droits de l'homme et les autres pactes internationaux des droits de l'homme auxquels les Etats arabes sont parties.
- §IV- Nécessité de respecter les particularités et la diversité en matière des droits de l'homme.
- §V- Droits des relations sociales dans la charte arabe: Commentaires et aspects généraux:
 - A) Le droit à la vie privée (article 21).
 - B) Les droits politiques et d'association (article 24).
 - C) Le droit à la liberté de pensée, de croyance et de religion (article 30).
 - D) Le droit à l'information et la liberté d'opinion et d'expression (article 32).
 - E) Le droit à la famille (article 34).
- §VI- Droits des relations sociales dans la charte Arabe: quelques observations:
- §VII- Conclusion.

§I- Vue d'ensemble:

Dans le cadre de la la Ligue des Etats Arabes (LEA), l'idée d'une charte arabe des droits de l'homme a fait l'objet d'une longue discussion et préparation. En 1970, le conseil de la LEA a décidé de former un comité d'experts et de lui confier la tâche d'élaborer un projet d'articles de ladite charte⁽¹⁾. Après quelques vicissitudes,

* Etude présentée dans le cadre de la "table ronde" sur la nouvelle charte arabe des droits de l'homme, organisée par l'Intercenter - Université de Messina (Italie) du 17 au 19 Décembre 2004.

1 Voir résolution 2668/30 du 10 Septembre 1970.

discussions, commentaires et amendements, le conseil de la LEA a adopté, le 15 Septembre 1994, la charte Arabe des droits de l'homme.⁽²⁾

Signée par un seul Etat (i.e., l'Irak) et jamais ratifiée, la charte a été soumise à un processus de "modernisation" ou d'«actualisation» décidé par le conseil de la LEA en 2001⁽³⁾.

Cette mission a été confiée à la commission arabe permanente des droits de l'homme.

Dans sa résolution 2003/76, la commission des droits de l'homme des NU a pris note de l'initiative du conseil de la LEA et l'a encouragée.⁽⁴⁾

Ayant achevée sa mission le 15 Janvier 2004, la commission arabe permanente des droits de l'homme a recommandé l'adoption de la charte arabe des droits de l'homme dans sa "version moderne". Le conseil de la LEA a effectivement adopté la charte lors de la 21^{ème} session (Mars 2004). De même, le sommet des chefs d'Etats et de gouvernements arabes a approuvé la charte lors de la session ordinaire (Tunis, 22-23 Mai 2004).⁽⁵⁾

§II- Importance des droits des relations sociales:

Il ne fait l'ombre de doute que les droits des relations revêtent une importance grande dans la vie de l'être humain. Cette importance est, essentiellement, due au fait que:

- Ils sont nécessaires pour la vie commune de la société.
- Ils sont un facteur *sine qua non* pour la stabilité et la sécurité des relations sociales.

2 Voir résolution 5437 du 15 Septembre 1994.

3 Voir les résolutions 6089 (2001), 643 (2002) et 6032 (2003).

4 Voir paragraphe 10 du préambule.

5 A noter que l'Irak a formulé des réserves à propos de quelques articles de la charte (cf. Doc. C/3/5/85 en date du 18/1/2004).

- Ils sont, évidemment, un élément indispensable au progrès et à l'épanouissement de la société humaine.

§III- Relations entre la charte arabe des droits de l'homme et les autres pactes internationaux des droits de l'homme auxquels les Etats arabes sont parties contractantes:

La charte arabe des droits de l'homme n'est pas encore entrée en vigueur. En fait, selon l'article 49 para 2:

“La présente charte prend effet deux mois après la date du dépôt du septième instrument de ratification auprès du secrétariat de la ligue des Etats arabes”.

Or, après l'entrée en vigueur de la charte, des problèmes concernant ses relations avec les autres pactes internationaux des droits de l'homme auxquels les Etats arabes concernés sont parties, peuvent surgir, à propos de la charte en général, et les droits des relations sociales en particulier.

Prima facie, on est, ici, en présence d'une question bien connue du droit des traités internationaux, i.e., celui de “l'ordre de priorité des traités successifs portant sur la même matière”.

Nous allons examiner ce problème, en rappelant tout d'abord les règles générales applicables et leurs application à la charte arabe des droits de l'homme.

(A) Les règles générales applicables:

Il est bien évident que pour qu'il y ait interférence entre deux traités, il faut qu'ils aient, au moins, un point de contact subjectif (ou *ratione personae*) et un point de contact objectif (ou *ratione materiae*): d'une part, un point de contact subjectif en ce sens qu'un ou plusieurs Etats ou une ou plusieurs OI sont parties à ces deux traités. D'autre part, un point de contact objectif i.e. la même matière est

réglée (soit identiquement ou différemment) par des dispositions de ces deux traités. Or, du fait que l'art. 30 de la convention de 1969, qui régit cette question, pose des règles générales qui sont susceptibles de s'appliquer à tout acte conventionnel, on peut dire que les règles suivantes régissent le problème ci-dessus:

(a) En premier lieu, il faut se reporter aux textes du traité lui-même qui peut contenir une clause régissant ledit problème. Dans ce cas là, "quelle que soit la teneur de la disposition, il faut nécessairement tenir compte de la clause pour juger de la priorité d'application entre des traités successifs portant sur un même objet"⁽⁶⁾.

(b) En deuxième lieu, lorsqu'il n'est pas un texte en ce sens, la convention de Vienne de 1969 prévoit deux règles "supplétives":

- la première se rattache à une hypothèse plus simple i.e. le cas où les parties au traité antérieur "*lex priori*", sont également parties au traité postérieur "*lex postriori*" sans que le traité antérieur ait pris fin ou ait été suspendu (i.e. cette hypothèse suppose que les deux traités soient en vigueur et en application.). dans ce cas là la "*lex priori*" ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles de la "*lex postriori*". A vrai dire, cette règle s'explique; elle est l'application de la règle générale selon laquelle "... une intention exprimée ultérieurement est présumée avoir primauté sur une intention antérieure"⁽⁷⁾

- la deuxième est relative à une hypothèse plus compliquée et plus délicate i.e. le cas où les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur. Dans pareil cas, on fait la

6 Conf. Des NU sur le droit des traits, 1ere et 2e sess., p. 37 (commentaire de la CDI).

7 Conf. des NU sur le droit des traits, 1ere et 2e sess., op. cit., p. 39.

distinction entre deux situations: d'une part, dans les relations entre deux Etats, entre deux organisations internationales (OI), ou entre un Etat et une OI parties aux deux traités, la règle applicable est celle qu'on vient de rappeler i.e. le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur. D'autre part, dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat ou une OI), partie à l'un des traités seulement; dans les relations entre une OI partie aux deux traités et un Etat (ou une OI) partie à l'un des traités seulement, le traité qui lie les deux parties en question régit leurs droits et obligations réciproques. A noter que l'application de ces dispositions: (i) est sans préjudice de l'art. 41 (relatif à la modification *inter se* des traités multilatéraux); (ii) est sans préjudice de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'art. 60 (partant. la partie lésée pourrait invoquer son droit de mettre fin au traité ou d'en suspendre l'application en conséquence de sa violation), (iii) est sans préjudice de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat ou une OI de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un Etat ou d'une OI non partie audit traité, en vertu d'un autre traité.

(c) Enfin, l'application des dispositions précédentes est sans préjudice de l'art. 103 de la charte de l'ONU⁽⁸⁾.

8 L'application de l'art. 103 aux traités conclus par les OI n'a pas fait l'unanimité au sein de la CDI. Deux thèses ont été soutenues: selon l'une, ce texte s'étend aux OI comme aux Etats parce que la composition de l'ONU est quasi-unanime, que les OI constituent des instruments d'action collective des Etats et que l'on ne saurait concevoir que les Etats s'affranchissent, par une action collective, des limites qui s'imposent à eux pris individuellement. Selon l'autre, le texte de l'art. 103 ne mentionnant pas les OI, celles-ci peuvent conclure tous accords sans avoir à tenir compte de la charte, à laquelle elles ne sont et ne peuvent pas être parties et, partant, on ne peut pas étendre ce texte aux OI (cf, Rapport de la CDI à l'AG, Doc A/32/10, 1977, p. 122).

(B) Le problème dans l'optique de la charte arabe des droits de l'homme:

La question de l'ordre de priorité peut se poser entre la charte arabe des droits de l'homme et des autres pactes ou conventions internationaux des droits de l'homme. En fait, sur les 22 Etats membres de la Ligue des Etats arabes, 13 Etats sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁽⁹⁾; 13 Etats sont parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁽¹⁰⁾; 18 Etats sont parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁽¹¹⁾; 13 Etats sont parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁽¹²⁾; 13 Etats sont parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁽¹³⁾; 20 Etats sont parties à la Convention relative aux droits de l'enfant⁽¹⁴⁾. D'autre part, sur les 22 Etats membres de la Ligue des Etats arabes, 10 pays sont des Etats africains dont 9 Etats sont parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁽¹⁵⁾.

9 Algérie, Egypte, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Somalie, Soudan, Syrie, Tunisie et Yémen. L'Algérie, la Libye et la Somalie sont par ailleurs partie au 1er protocole additionnel au Pacte.

10 Algérie, Egypte, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Somalie, Soudan, Syrie, Tunisie et Yémen.

11 Algérie, Arabie Saoudite, Bahrain, Egypte, Emirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Qatar, Somalie, Soudan, Syrie, Tunisie et Yémen.

12 Algérie, Arabie Saoudite, Bahrain, Egypte, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Qatar, Somalie, Tunisie et Yémen. Les Comores et le Soudan sont par ailleurs signataires de la Convention.

13 Algérie, Arabie Saoudite, Comores, Djibouti, Egypte, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Tunisie et Yémen.

14 Algérie, Arabie Saoudite, Bahrain, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Soudan, Syrie, Tunisie et Yémen.

15 Algérie, Comores, Djibouti, Egypte, Libye, Mauritanie, Somalie, Soudan et Tunisie.

D'ailleurs, dans le préambule de la charte arabe, les Etats parties à ladite charte réaffirment:

“... les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et tenant compte de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam”.

Du surcroît, l'article 43 de la charte arabe prévoit:

“Aucune disposition de la présente Charte ne sera interprétée de façon à porter atteinte aux droits et aux libertés protégés par les lois internes des États parties ou énoncés dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme que les États parties ont adoptés ou ratifié, y compris les droits de la femme, de l'enfant et des personnes appartenant à des minorités”.

Par conséquent, en comparant les règles générales ci-dessus avec le préambule de la Charte arabe, ainsi que l'article 43, l'on peut dire que, les règles suivantes sont – d'après l'article 30 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités – applicables:

En cas de contradiction entre la Charte arabe et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte arabe ne doit pas être interprétée de manière à porter atteinte à ceux-ci.

D'ailleurs, l'application de la Charte arabe est sujette à deux limites:

- d'une part, les réserves émises par un Etat lors du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion. En fait, l'article 53 para. 1 de la Charte arabe prévoit la possibilité d'émettre des réserves sur n'importe quel article de ladite Charte, pourvu que la réserve ne soit pas incompatible avec l'objet de la Charte.

- d'autre part, les lois internes des Etats parties. A vrai dire, l'interprétation de la Charte ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés protégés par les dites lois (article 43 de la Charte arabe).

IV- Nécessité de respecter les particularités et la diversité en matière des droits de l'homme:

A) Le respect des particularités et la diversité des droits de l'homme est une règle du droit international general:

Il est bien evident que chaque civilization a ses particularités. Partant, la diversité culturelle⁽¹⁶⁾ est un "fait" incontestable de la vie internationale. Or, même dans le cadre des dites particularités, chaque Etat, quelqu'en soit le système juridique, a le devoir de renforcer et protéger tous les droits de l'homme ainsi que toutes les libertés fondamentales.

Cette diversité constitue, d'après la résolution 56/156 de l'AG des NU (2001) une:

"Source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité".

De plus, selon l'article 1 de la déclaration universelle sur la diversité culturelle adoptée par l'UNESCO en 2001, la diversité culturelle est un patrimoine commun de l'humanité (Common heritage of mankind).

16 Voir aussi:

- Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale (UNESCO: 1966).
- Rés. 56/6 du 9 novembre 2001 de l'AG des NU sur le programme mondial pour le dialogue entre les civilisations.
- Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la Xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Durban sept. 2001. NU. New York, 2002, 157 pp).
- Déclaration Universelle sur la diversité culturelle (UNESCO: 2001).

Cela, évidemment, exige que “les médias devraient refléter la diversité d’une société multiculturelle”⁽¹⁷⁾.

Prima facie, le respect de la diversité et des particularités en matière des droits de l’homme a pour effet:

1- de renforcer la solidarité et le dialogue entre les différentes cultures.

2- d’enraciner l’amitié, la compréhension et le respect mutuel entre les civilisations et religions.

3- d’empêcher les préjugés culturels, l’intolérance, la xenophobie, la haine et la violence parmi les peuples du monde entier.

4- de prouver que toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l’humanité toute entière.

5- d’enrichir la compréhension commune des droits de l’homme, et, ainsi, de faire progresser partout l’application *de jure* et *de facto* desdits droits ainsi que leur exercice.

6- de faire progresser la cause de la paix et de la sécurité internationales.

B) Résolution 5819 du Conseil de la LEA en date du 17 septembre 1998:

Le Conseil de la LEA a adoptée cette résolution, intitulée “Les lignes directrices concernant la formulation des critères de l’universalité des droits de l’homme en tenant compte des divergences religieuses, culturelles, et sociales de tous les peuples et leurs effets sur les législations arabes”. Dans cette résolution, le

17 Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xenophobie et l’intolérance qui est y associée – Déclaration et programme d’action, op. cit., p. 38.

conseil, inter alia, a affirmé la nécessité d'adhérer aux particularités religieuses, sociales et culturelles, tout en respectant les droits de l'homme dans leur conception globale et juste ainsi que tous leurs aspects civils, politiques, sociaux, économiques et culturels.

V- Droits des relations sociales dans la Charte arabe:

Commentaires et aspects généraux:

Les droits des relations sociales ont été prévus par la charte arabe des droits de l'homme dans les articles 21, 24, 30, 32 et 33.

Nous allons rappeler, brièvement, les aspects généraux desdits droits, comme suit:

A) Le droit à la vie privée (article 21):

Prima facie, il est trop difficile de déterminer avec certitude ce que constituent les composantes exactes du droit au respect de la vie privée. Or, l'on peut dire que toute ingérence injustifiée doit, à ce contexte, être interdite. Ledit droit signifie même le droit de vivre autant qu'on le veut à l'abri des regards ou des interventions étrangères (on peut citer, e.g., la vie sexuelle d'un individu, la divulgation non autorisée à des tiers d'information figurant au casier judiciaire d'un individu). Partant, quel que soit le système de surveillance adopté, il existe des garanties suffisantes et effectives contre tout abus ou toute ingérence.

L'article 21 de la charte arabe est ainsi conçu:

"1- Nul ne fera l'objet d'immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteinte à son honneur ou à sa réputation.

2- Toute personne a droit à la protection de la loi contre une telle immixtion ou atteinte".⁽¹⁸⁾

18 A noter que l'article 17 de la Charte arabe des droits de l'homme de 1994 prévoyait:

On s'aperçoit sur le text ci-dessus ce que suit:

a- Le texte est, avec quelques différences légères, calqué sur les articles 8 de la déclaration universelle des droits de l'homme et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

== "La vie privée est sacrée et inviolable. Sont considérés comme différents aspects de la vie privée: la vie familiale, le respect du domicile et le secret de la correspondance".

- Alors que l'article 18 de la déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (adoptée en 1990 par l'organisation de la conférence islamique) dit:

"a) Tout homme a le droit de vivre protégé dans son existence, sa religion, sa famille, son honneur et ses biens.

b) Tout homme a droit à l'indépendance dans la conduite de sa vie privée, dans son domicile, parmi les siens, dans ses relations avec autrui et dans la gestion de ses biens. Il n'est pas permis de l'espionner, de le surveiller ou de nuire à sa réputation. Tout homme doit être protégé contre toute intervention arbitraire.

c) Le domicile est inviolable en toutes circonstances. Nul ne peut y pénétrer sans l'autorisation de ses occupants ou de manière illégale. Il n'est pas permis de le détruire, de le confisquer ou d'en expulser les occupants". D'ailleurs, l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme prévoit:

"1-Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2- Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui".

De plus, l'article 8 de la déclaration universelle des droits de l'homme est ainsi conçu:

"Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes".

Enfin, l'article 17 du pacte international relatif aux droits civils et politiques dit:

"1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes."

b- Le texte ne doit pas être compris comme se contentant d'astreindre aux autorités publiques (ainsi qu'aux individus) de s'abstenir de toute ingérence dans la vie privée, mais aussi de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection du droit à la vie privée.

c- Le text signifie que, s'ingérer dans la vie privée d'autrui, est interdite:

1- lorsqu'elle est arbitraire, ou

2- lorsqu'elle est illégale.

d- L'immixtion interdite dans la vie privée est celle relative à celle-ci, à la famille, au domicile, à la correspondance, à l'honneur ou à la reputation.

Ainsi, une perquisition irrégulière du domicile d'un individu peut constituer une ingérence. De même, le refus de l'Etat d'accorder aux individus intéressés l'autorisation d'occuper leur propre maison peut constituer une ingérence.

De même, l'immixtion dans la correspondance d'une personne est chose courante dans plusieurs pays. Or, le droit au respect de la correspondance est un droit fondamental de l'homme, la notion de correspondance comprend, à présent, les communications écrites, les écoutes téléphoniques, l'envoi d'un télégramme, la communication d'information ou d'idées par les moyens techniques modernes (e.g., fax ou télécopie, e-mail, un émetteur-radio privé, un cellulaire ... etc.)

Evidemment, constitue une ingérence dans le droit au respect de la correspondance, e.g. le fait de lire ou détruire les letters par les autorités publiques, le fait d'empêcher un détenu d'entamer une correspondance ou consulter son avocat.

e- Enfin, chaque partie contractante doit protéger tout individu contre toute immixtion ou atteinte arbitraire ou illégale à sa vie privée.

Prima facie, les ingérences concernant la correspondance, quelle que soit leur forme, peuvent être considérées comme légales ou nécessaires, dans certaines circonstances, e.g., pour la sécurité nationale, pour la défense de l'ordre public ou pour la prévention de la commission d'un crime ou des infractions pénales. Or, à ce propos, l'ingérence doit notamment répondre à un "besoin impératif" la justifiant.

B) Les droits politiques et d'association (l'article 24):

L'article 24 de la Charte arabe traite d'une question importante, i.e., celle que l'on peut appeler "les droits des relations sociales générales".

Ledit article prévoit:

"Tout citoyen a le droit:

- 1- De participer librement une activité politique;
- 2- De participer à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
- 3- De se porter candidat ou de choisir ses représentants dans des élections libres et régulières et dans des conditions d'égalité entre tous les citoyens assurant la libre expression de sa volonté;
- 4- De bénéficier de la possibilité d'accéder dans des conditions d'égalité avec les autres aux fonctions publiques de son pays dans le respect de la parité des chances;
- 5- De constituer librement des associations avec d'autres et d'y adhérer;
- 6- À la liberté de réunion et à la liberté de rassemblement pacifique;
- 7- L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires

dans une société respectueuse des libertés et des droits de l'homme pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la sûreté publique, la santé publique ou la moralité publique ou pour sauvegarder les droits et les libertés d'autrui"⁽¹⁹⁾.

19 Il est à rappeler que l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dit:

"Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui".

D'ailleurs l'article 22 dudit Pacte prévoit:

- 1- Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.
- 2- L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.
- 3- Aucune disposition du présent article ne permet aux États parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte – ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte – aux garanties prévues dans ladite convention".

De plus, les articles 10, 11 et 13 de la Charte africaine sont ainsi conçus:

Article 10: 1- Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. 2- Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

Article 11: Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

Article 13: 1- Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi. 2- Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leur pays. 3- Toute personne a le ==

Il est bien évident que l'article ci dessus regroupe plusieurs droits et libertés qui peuvent être divisés en trois catégories, à savoir:

a- Les droits politiques: Ces droits comprennent:

- 1- le droit de pratiquer librement une activité politique.
- 2- le droit de participer à la direction des affaires publiques.
- 3- le droit de se porter candidat ou de choisir ses représentants dans des élections libres.

b- Le droit d'accéder aux fonctions publiques.

c- Les droits d'association et de réunion:

Disons quelques mots sur cette dernière catégorie. En fait, l'article 24 consacre deux droits très importants, à savoir:

1- Le droit de s'associer: or, il est bien évident qu'une association présuppose un "groupement volontaire (ainsi pas de coercition en matière d'appartenance syndicale) en vue de réaliser un "but commun". Evidemment, le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier est un aspect fondamental de la liberté d'association. Celle-ci exige que des syndicats peuvent se constituer et l'affiliation syndicale être reconnue.

== droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

Enfin, l'article 11 de la convention européenne des droits de l'homme dit:

"1- Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2- L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sécurité publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat".

A noter que, contrairement à l'article 22 para. 2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 11 para. 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 24 para. 5 de la charte arabe ne renferme pas une disposition qui donne aux parties à la charte le pouvoir de restreindre l'exercice du droit d'association aux membres des forces armées, de la police ou des fonctionnaires.

2- Le droit de réunion et de rassemblement: Prima facie, la liberté de réunion (i.e., la rencontre de personnes participant à l'échanges de vues, d'idées et d'opinions) est un groupement plus informel que ne le fait le mot "association". Partant, une association est plus formelle et plus organisée qu'une réunion. A noter que le terme "réunion" couvre tant les réunions "privées" que les réunions sur la voie publique (e.g., une manifestation pacifique).

A rappeler que le paragraphe 7 de l'article 24 prévoit la possibilité, pour l'Etat, d'apporter des restrictions pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public ... etc. On peut citer, e.g., l'interdiction de manifestations publiques là où existaient de fortes présomptions de menace réelle et effective pour la sécurité et l'ordre publics.

C) Le droit à la liberté de pensée, de croyance et de religion (article 30)⁽²⁰⁾:

Le droit à la liberté de conscience et de religion revêt une importance capitale. Son deni a causé, depuis les temps les plus révolus et de nos jours: 1- des souffrances inutiles; 2- des

20 Il est à rappeler que l'affirmation par une personne d'une certaine idée ou position intellectuelle relève aussi de cette liberté.

De plus, cette liberté présuppose que la personne pratique et manifeste sa "propre" religion. Partant, un individu ne peut pas invoquer sa liberté de religion pour justifier un acte contraire aux pratiques de sa propre religion.

persécutions infligées contre des groupes entiers de population; 3- l'imposition au vaincu de la religion du vainqueur; 4- le déclenchement de la guerre au nom de la religion.

Ledit droit est prévu par l'article 30 de la charte arabe comme suit:

“1- Toute personne a droit à la liberté de pensée, de croyance et de religion, qui ne peut faire l'objet d'aucune restriction non prévue par la loi;

2- La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ou de pratiquer individuellement ou collectivement les rites de sa religion ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société tolérante, respectueuse des libertés et des droits de l'homme pour la protection de la sûreté publique, de l'ordre public, de la santé publique ou de la moralité publique ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui”.⁽²¹⁾

21 La version de la charte arabe des droits de l'homme de 1994 renfermait les deux articles suivants:

Article 26: Toute personne a droit à la liberté de religion, de pensée et d'opinion.

Article 27: Les personnes de diverses confessions ont le droit de manifester leur religion ou leur conviction par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement, sans porter atteinte aux droits d'autrui. Les droits à la liberté de religion, de pensée et d'opinion ne peuvent faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi.

D'ailleurs, l'article 10 de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (1990) dit:

“L'Islam est la religion de l'innéité. Aucune forme de contrainte ne doit être exercée sur l'homme pour l'obliger à renoncer à sa religion pour une autre ou pour l'athéisme: il est également défendu d'exploiter à cette fin sa pauvreté ou son ignorance”.

De plus, l'article 8 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit:

“La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés”.

==

Il est bien évident que le texte ci-dessus:

a- prévoit et affirme le droit à la liberté de pensée, de religion et de croyance sans restrictions sauf celles prévues par la loi. Cela est conforme à la règle posée par le cora'n: "pas de contrainte en religion".

b- affirme que la manifestation de la religion ou des convictions peut faire l'objet de restrictions pour les motifs indiqués dans ledit texte.⁽²²⁾

== De surcroît, l'article 18 du pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) est ainsi conçu:

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accoplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.
2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.
4. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions".

Enfin, l'article 18 de la déclaration universelle des droits de l'homme prévoit:

"Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites".

22 Ainsi, il est une différence entre la liberté de religion (de pensée et de croyance) et sa manifestation. A ce propos, l'on dit:

"Le liberté de pensée, de conscience et de religion a été reconnue, par les organes des Nations Unies, compétents, comme un droit absolu. Ils ont affirmé qu'aucune restriction d'aucune sorte ne pouvait être imposée aux convictions intimes d'un homme ou à sa conscience morale, ou à son ==

D'ailleurs, le paragraphe 1 de l'article 4 de la charte prévoit qu'en cas de situation d'urgence exceptionnelle mettant en danger l'existence de la nation, les Etats parties à la charte peuvent prendre, dans la stricte mesure où l'exige la situation, des dispositions qui dérogent aux droits garantis par la charte. Or, le paragraphe 2 dudit article interdit toute dérogation concernant certains droits, parmi lesquels figure l'article 30. Partant, le droit à la liberté de pensée, de croyance et de religion est l'un des droits undérogeables.

D) Le droit à l'information et la liberté d'opinion et d'expression (article 32):

Nul doute, la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions indispensables à son progrès. Elle est aussi une *conditio sine qua non* pour l'existence et l'exercice *in toto* des droits de l'homme.

Ledit droit a été prévu par l'article 32 de la charte arabe comme suit:⁽²³⁾

== attitude à l'égard de l'univers ou de son créateur. Ils ont toutefois admis que les manifestations extérieures de la pensée, de la conscience ou de la religion pouvaient être assujetties à certaines limitations légitimes" "Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme" (NU, New York, 1982, p. 191).

23 L'article 35 de l'ancienne charte arabe des droits de l'homme, i.e., celle de 1994, prévoyait:

"Les citoyens ont le droit de profiter d'un milieu intellectuel et culturel qui glorifie le nationalisme arabe et qui respecte les droits de l'homme, condamne la discrimination raciale, religieuse et toute autre forme de discrimination et consolide la coopération et la paix mondiale".

De plus, l'article 36 de la même charte était ainsi conçu:

"Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle et d'accéder aux oeuvres littéraires et artistiques. Elle a le droit de développer ses facultés artistiques, intellectuelles et créatrice".

D'ailleurs, l'article 22 de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (1990) dit:

== "a) Tout homme a le droit d'exprimer librement son opinion pourvu qu'elle ne soit pas en contradiction avec les principes de la Charria.

b) Tout homme a le droit d'ordonner le bien et de proscrire le mal conformément aux preceptes de la Charria.

c) L'information est un impératif vital pour la société. Il est prohibé de l'utiliser ou de l'exploiter pour porter atteinte au sacré et à la dignité des prophètes ou à des fins pouvant nuire aux valeurs morales et susceptibles d'exposer la société à la désunion, à la désintégration ou à l'affaiblissement de la foi.

d) Il est interdit d'inciter à la haine ethnique ou sectaire ou de se livrer à un quelconque acte de nature à inciter à la discrimination raciale, sous toutes ses formes".

De surcroît, l'article 9 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit:

"1- Toute personne a droit à l'information.

2- Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements".

De même, la convention européenne des droits de l'homme prévoit (article 10):

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire".

Enfin, l'article 19 du pacte international relatif aux droits civils et politiques dit:

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice de libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

a. au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b. à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques".

1. La présente Charte garantit le droit à l'information et la liberté d'opinion et d'expression et le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations par tout moyen, sans considération de frontières géographiques.

2. Ces droits et libertés sont exercés dans le cadre des principes fondamentaux de la société et sont soumis aux seules restrictions nécessaires au respect des droits et de la réputation d'autrui et à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou de la moralité publique.

La liberté d'expression, d'après l'art. 32 de la charte arabe, comprend:

- le droit à l'information;
- la liberté d'opinion; et
- le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations par tout moyen, sans considération de frontières géographiques (concept de la circulation libre des idées et des informations).

A l'instar de l'article 30 de la charte arabe, l'article 32 est, pour ce qui concerne sa structure, conçu dans deux paragraphes: le premier garantit la liberté d'expression et le droit à l'information, alors que le second traite, du fait des conséquences graves qui peuvent résulter de tout abus dudit droit ou de ladite liberté, des restrictions nécessaires à éviter un tel abus.

E) Le droit à la famille (article 33):

L'expression "famille ou "vie familiale" est déterminée selon le degré de consanguinité entre les individus concernés et l'existence d'une vie familiale réelle entre eux tels les rapports des parents (père et mère) et enfants nés du mariage. Les atteintes ou

les plaintes, ici, peuvent concerner le fait d'être séparé de membres proches de la famille en raison, e.g., d'une expulsion, d'un refus de permis d'entrer ou de résider dans un Etat, de refuser aux parents le droit de voir l'enfant ... etc.

Le droit à la famille est réglementé par l'article 33 de la charte arabe comme suit:

1. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société; elle est fondée sur le mariage entre l'homme et la femme; le droit de se marier et de fonder une famille selon les règles et les conditions régissant le mariage est reconnu à l'homme et à la femme dès qu'ils sont en âge de contracter un mariage. Il ne peut y avoir de mariage sans le plein et libre consentement des deux parties. La législation en vigueur réglemente les droits et les devoirs de l'homme et de la femme au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution;

2. L'État et la société garantissent la protection de la famille. le renforcement de ses liens, la protection de ses membres. l'interdiction de toutes les formes de violence ou de mauvais traitements dans les relations entre ses membres, et en particulier à l'égard de la femme et de l'enfant. Ils garantissent également à la mère, à l'enfant, à la personne âgée et aux personnes ayant des besoins particuliers la protection et l'assistance nécessaires et assurent aux adolescents et aux jeunes les meilleures chances de développement physique et mental;

3. Les États parties prennent toutes les dispositions législatives, administratives et judiciaires requises pour assurer la protection, la survie et le bien-être de l'enfant dans un climat de liberté et de dignité et pour faire en sorte que son intérêt supérieur soit, en toutes circonstances, le critère à la base de toutes les mesures le concernant qu'il s'agisse d'un enfant à risque ou d'un enfant délinquant;

4. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir, notamment aux jeunes, le droit d'exercer une activité sportive".⁽²⁴⁾

24 L'ancienne version de la charte arabe (1994) renfermait les deux articles suivants:

Article 38: a) La famille est l'élément fondamental de la société et bénéficie de la protection de l'Etat à la famille, à la maternité, à l'enfance et à la vieillesse. b) Une protection spéciale et une assistance particulière doivent être accordées par l'Etat à la famille, à la maternité, à l'enfance et à la vieillesse.

Article 39: La jeunesse a le droit de bénéficier de tout moyen qui lui permet de se développer physiquement et intellectuellement.

D'ailleurs, la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (1990) contient les trois dispositions suivantes:

Article 5: a) La famille est le fondement de l'édification de la société. Elle est basée sur le mariage. Les hommes et les femmes ont le droit de se marier. Aucune entrave relevant de la race, de la couleur ou de la nationalité ne doit les empêcher de jouir de ce droit. b) La société et l'Etat ont le devoir d'éliminer les obstacles au mariage, de le faciliter, de protéger la famille et de l'entourer de l'attention requise.

Article 6: a) La femme est l'égale de l'homme au plan de la dignité humaine. Elle a autant de droits que de devoirs. Elle jouit de sa personnalité civile et de l'autonomie financière, ainsi que du droit de conserver son prénom et son patronyme. b) La charge d'entretenir la famille et la responsabilité de veiller sur elle incombent au mari.

Article 7: a) Tout enfant a, au regard de ses parents, de la société et de l'Etat, le droit d'être élevé, éduqué et protégé sur les plans matériel, moral et sanitaire. La mère et le foetus doivent également être protégés et faire l'objet d'une attention particulière. b) Les parents et les tuteurs légaux ont le droit de choisir le type d'éducation qu'ils veulent donner à leurs enfants, tout en ayant l'obligation de tenir compte des intérêts et de l'avenir de leurs progénitures, conformément aux valeurs morales et aux dispositions de la charria. c) Conformément aux dispositions de la charria, les parents ont des droits sur leurs enfants; les proches ont des droits sur les leurs.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dit (article 18):

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat, qui doit veiller à sa santé physique et morale.

2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté.

3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels qu'ils sont stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

== 4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

De plus, l'article 12 de la convention européenne des droits de l'homme stipule:

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

De même, l'article 16 de la déclaration universelle des droits de l'homme prévoit:

1. à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futures époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Du surcroît, l'article 23 du pacte international relatif aux droits civils et politiques dit:

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futures époux.

4. Les États parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

Enfin, l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit:

Les États parties au présent Pacte reconnaissent que:

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi long temps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futures époux.

2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent ==

Evidement, l'article 33 garantit⁽²⁵⁾:

- Le droit de constituer une famille, à travers le mariage.
- La protection de la famille, surtout les membres vulnérables (e.g., la femme et les enfants).
- Le devoir de chaque Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une vie familiale paisible et fructueuse.

§VI- Droits des relations sociales dans la charte arabe: quelques observations:

L'exposé ci-dessus des droits des relations sociales dans la charte arabe des droits de l'homme de 2004, nous amène à rappeler les observations suivantes:

- A- les droits des relations sociales prévus par la charte arabe sont de deux sortes, à savoir:
 - a- d'une part, les droits des relations sociales "privées". Ces droits comprennent:
 - 1- le droit à la vie privée.
 - 2- Le droit à la liberté de pensée, de croyance et de religion.
 - 3- Le droit à la famille.
 - b- d'autre part, les droits des relations sociales "publiques". Lesdits droits sont:
 - 1- Les droits politiques et d'association.
 - 2- Le droit à l'information et la liberté d'opinion et d'expression.

== être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les États doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'oeuvre infantine sera interdit et sanctionné par la loi.

25 Pour plus de détails, voir aussi: "The family in international and regional human rights instruments, UN, Geneva. 2003. 41 pp

B- Pour ce qui concerne la jouissance des droits des relations sociales, la charte arabe fait une distinction entre deux catégories:

- a- d'un côté, les droits garantis à "toute personne" (articles 21, 30, 32 et 33). Ces droits sont, *per definitionem*, octroyés à chaque individu quelle que soit sa nationalité. Cela signifie que lesdits droits sont garantis non seulement pour les ressortissants de l'Etat, mais aussi pour les autres personnes soumises à sa juridiction, e.g., les étrangers et les apatrides.

Cela est en conformité avec la jurisprudence internationale⁽²⁶⁾ ainsi que le text de l'article 3 para. 1 de la charte arabe, qui dit:

1. Chaque État partie à la présente Charte s'engage à garantir à tout individu relevant de sa juridiction le droit de jouir des

26 En fait, selon la jurisprudence internationale, le critère de la soumission à la juridiction d'un Etat donné est suffisant. Partant, il n'est pas nécessaire d'être présent sur le territoire de celui-ci.

Il suffit de rappeler, ici, ce qu'a dit le comité des droits de l'homme en 2003:

"Le Comité a pris note de la position de l'Etat partie, qui considère que le Pacte ne s'applique pas au-delà de son propre territoire, notamment en Cisjordanie et à Gaza, en particulier tant qu'il régnera une situation de conflit armé dans ces zones. Le Comité maintient l'opinion, formulée précédemment au paragraphe 10 de ses observations finales sur le rapport initial d'Israël (CCPR/C/79/Add. 93 du 18 août 1998), selon laquelle l'applicabilité des règles du droit international humanitaire en période de conflit armé ne fait pas obstacle en soi à l'application du Pacte, y compris de l'article 4 qui traite du cas où un danger public menace la vie de la nation. L'applicabilité des règles du droit international humanitaire ne fait pas obstacle non plus à la responsabilité que doivent assumer les Etats parties, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, pour les actes accomplis par leurs autorités hors de leur propre territoire, y compris dans des territoires occupés. En conséquence, le Comité réaffirme que, dans les circonstances actuelles, les dispositions du Pacte s'appliquent au profit de la population des territoires occupés, en ce qui concerne tous les actes accomplis par les autorités ou les agents de l'Etat partie dans ces territoires, qui compromettent la jouissance des droits consacrés dans le pacte et relèvent de la responsabilité de l'Etat d'Israel conformément aux principes du droit international public".

Voir CCPR/CO/78/ISR du 21 août 2003.

droits et les libertés énoncés dans la présente Charte sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la croyance religieuse, l'opinion, la pensée, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou le handicap physique ou mental;

2. Les États parties à la présente Charte prennent les mesures requises pour garantir l'égalité effective dans l'exercice de tous les droits et de toutes les liberté consacrés par la présente Charte, de façon à assurer une protection contre toutes les formes de discrimination fondés sur l'un quelconque des motifs mentionnés au paragraphe précédent:
 - b- d'un autre côté, les droits des relations sociales octroyés seulement aux citoyens ou "à tout citoyen" (e.g., l'article 24). Il s'agit des droits qui sont garantis, dans la plupart des pays, à ceux ayant un 'lien effectif' de loyauté avec l'Etat, i.e., la nationalité:
- C) Trois des cinq articles de la charte arabe, concernant les droits des relations sociaux, i.e., les articles 24 paragraphe 7, 30 paragraphe 2 et 32 paragraphe 2 suivent une structure analogue, à savoir ils énumèrent dans un premier ou plusieurs alinéas les droits protégés ou garantis et dans un second ou dernier les motifs qui peuvent être invoqués pour restreindre leur exercice.
- D) On s'apreçoit, à propos des restrictions prévues, par la charte arabe, ce qui suit:
 - 1- Les conditions atténuant la règle générale sont applicables seulement s'elles "sont nécessaires dans une société respectueuse des libertés et des droits de l'homme"⁽²⁷⁾ pour protéger la sécurité nationale ... etc. (article 24).

27 Alors que l'article 30 y ajoute le critère de la nécessité "dans une société ==

- 2- Les motifs qui peuvent être invoqués pour restreindre les droits garantis sont multiples, i.e., protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la sûreté publique, la santé publique ou pour sauvegarder les droits et libertés d'autrui (art. 24).
- 3- Les motifs qui peuvent être invoqués, e.g., protéger la sécurité nationale, l'ordre public ... etc., sont conçus dans des termes assez larges et extensifs. Pour empêcher les Etats d'en abuser, nous croyons qu'il faut:
 - * les interpréter d'une manière restrictive. En fait, comme toute exception, elles doivent être interprétées étroitement: *exceptionis sunt strictissimae interpretatio*.
 - * ne pas les élargir au-delà de leur acception habituelle.
 - * les appliquer dans le but pour lequel elles ont été prévues.
 - * S'en tenir au fait qu'elles sont "proportionnées aux buts légitimes visés".
- 4- Lesdites restrictions sont applicables "conformément à la loi" (article 24 para. 7) ou dans des conditions "prévues par la loi"⁽²⁸⁾ (article 30 para. 1). Il s'agit là, évidemment, du "critère de légalité".

== tolérante", et l'article 32 ne mentionne pas ni le critère de la "société respectueuse des libertés et des droits", ni le critère de la "société tolérante".

A noter que la convention européenne des droits de l'homme emploie l'expression "nécessaire dans une société démocratique" (cf, articles 8, 9 et 10).

28 Il est à rappeler que l'expression "prévue par la loi" est interprétée dans le cadre de la convention européenne des droits de l'homme de la manière suivante:

"Il faut d'abord que la "loi" soit suffisamment accessible: le citoyen doit pouvoir disposer de renseignements suffisants, dans les circonstances de la cause, sur les normes juridiques applicables à un cas donné.

En second lieu, on ne peut considérer comme une "loi" qu'une norme ==

E) Le texte arabe de la charte arabe des droits de l'homme, étant le seul text qui fait foi, la traduction de celui-ci doit être en conformité avec lui.

En cas de divergence, la version arabe prevaudra⁽²⁹⁾.

§VII- Conclusion:

Arrivé à la fin de cette étude, l'on peut dire que:

“Les mécanismes régionaux jouent un role fondamental pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Ils devraient renforcer les normes universelles en la matière énoncées dans les instruments internationaux pertinents et la protection de ces droits. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme appuie les efforts qui sont faits pour renforcer ces mécanismes et en accroître l'efficacité, tout en soulignant l'importance de la cooperation avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine considéré”⁽³⁰⁾.

== énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite”.

Voir, vade-mecum de la convention européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1991, p. 55.

29 En fait, pour ce qui concerne la traduction française, il y a quelques divergences par rapport au texte arabe:

- Ainsi, dans le para. 3 de l'article 24, le terme arabe “wanaziha” est traduit “et régulières”, alors que le terme française qui y correspond est “et juste”.

- De plus, dans le paragraphe premier de l'article 30, l'expression arabe “Al-tashree'a Al-nafeth” est traduite par le mot “la loi”, alors que l'expression française desdits termes est “la loi en vigueur”.

- Enfin, dans le paragraphe premier de l'article 33, l'expression arabe “End Inekadeh” est traduite “au regard du mariage”, tandis que l'expression française exacte est “dès la conclusion du mariage”. Dans le paragraph 3 du même article, le mot arabe “lidaman” est traduit par le terme “assurer”, alors que le mot “garantir” est le mieux placé, et l'expression arabe “Maslahatah Al-Fudla” est traduite par l'expression “son intérêt supérieur” alors que l'expression française qui y correspond est “son intérêt le meilleur” (Anglais: “his best interest”)

30 Paragraphe 37 de la Déclaration et Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993.

Etant une organization internationale régionale au sens du chapitre VIII de la charte des NU, la LEA, à travers l'adoption de la charte arabe des droits de l'homme, tend:

- à bien promouvoir et protéger les droits de l'homme.

- à empêcher les violations massives des droits de l'homme qui peuvent être considérées comme une menace contre la paix ou une rupture de la paix internationale. En fait, la prévention desdites violation est, à la fois, une nécessité et une garantie pour assurer la sécurité des relations régionales ou sous-régionales et, partant, la sécurité dans notre globe.

- à se conformer aux normes internationaux des droits de l'homme, en conciliant, autant que possible, l'universalité et la particularité.

En d'autres termes, l'on peut dire que la *ratio legis* de l'adoption d'une charte arabe des droits de l'homme réside dans trois objectifs fondamentaux, qui peuvent être résumés en trois mots, à savoir: combler, implémenter et concilier:

- combler, i.e., combler la lacune qui existe dans le Pacte de la LEA qui ne contient pas de texte concernant les droits de l'homme.

- implémenter, à savoir, implémenter les engagements internationaux ainsi que les appliquer sur le plan arabe.

- enfin, concilier, i.e., concilier l'universalité et la particularité.

Prima facie, la réalisation desdits objectifs est tributaire d'une application, *in concreto* et de facto, saine et respectueuse de la dignité de l'homme "arabe" ou "non-arabe se trouvant sous la juridiction d'une partie contractante".